**Zeitschrift:** Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie

suisse

**Herausgeber:** Le messager suisse de Paris

**Band:** 2 (1956)

Heft: 20

Rubrik: Informations concernant la sécurité sociale

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Informations concernant la Sécurité Sociale

Rachat: Notons enfin que les articles 32 et 35 prévoient les conditions du rachat de points d'allocation, notamment pour les activités professionnelles antérieures au 1° janvier 1949. Ces rachats doivent être effectués avant le 65° anniversaire (60° en cas d'inaptitude au travail) des intéressés. De plus aucune demande de liquidation des points d'allocations rachetés n'est recevable avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de ce rachat.

Enfin des mesures transitoires sont prévues pour la conversion des droits acquis par des versements de cotisations.

VI. — Droits à l'assurance vieillesse des assurés ayant appartenu aux régimes agricoles et non agricoles des assurances sociales.

Ces droits ont été fixés par un décret du 17 juin 1951 concernant les assurés ayant relevé alternativement ou successivement des deux régimes.

Le décret n° 55-1254 du 23 septembre 1953 (J. O. du 25 septembre) est venu modifier certaines dispositions du texte antérieur ayant plus particulièrement trait aux survivants.

Antérieurement, la pension de veuf ou de veuve n'était acquise au conjoint survivant d'un assuré ou d'un titulaire de pension de vieillesse ou d'invalidité, qui remplissait les conditions générales, qu'à la condition qu'il ait appartenu au régime des professions non agricoles au moins pendant un an.

Quant à la pension de reversion, le de cujus devait réunir au moins cinq années d'assurance valables au titre du régime des professions non agricoles.

Dans les deux cas, les pensions étaient calculées compte tenu des seuls versements opérés au titre du régime des professions non agricoles.

On peut penser qu'il s'est trouvé des veufs ou des veuves dont le conjoint réunissait un nombre d'années d'assurance suffisant en totalisant les périodes passées sous les deux régimes et qu'ils ne purent pas faire valoir de droit à une pension de veuf ou de veuve, ni à une pension de reversion, les exigences particulières du texte antérieur n'étant pas remplies. Le décret du 23 septembre 1955 remédie à cet état de choses en supprimant précisément la condition d'une affiliation minimum au régime des professions non agricoles. Il prévoit, par ailleurs, que les avantages de vieillesse seront calculés en tenant compte des droits acquis auprès des deux régimes.

Son entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 1951, il importe de procéder à une revision des dossiers de compatriotes assistés qui pourraient s'être vu refuser jusqu'ici cet avantage.

VII. — Aide sociale.

Parmi les projets de lois figure celui autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

Cette convention a été signée par les quinze états membres, à Paris le 12 décembre 1953. Grosso modo, elle prévoit que chacune des parties contractantes s'engage à faire bénéficier les ressortissants des autres parties, résidant régulièrement sur son territoire, à l'égal de ses propres ressortissants, de l'assistance sociale et médicale. Les frais d'assistance engagés en faveur des ressortissants de l'une quelconque des parties contractantes sont supportés par le pays de résidence. On a entendu conserver au rapatriement un caractère exceptionnel et éviter qu'une telle mesure intervienne pour le seul motif qu'il y a assistance. Pratiquement, cette mesure ne pourra s'exercer qu'à l'égard des personnes qui n'ont pas résidé d'une façon continue sur le territoire de l'un des états membres depuis au moins cinq ans si elles y sont entrées avant l'âge de 55 ans ou depuis 10 ans si elles y sont entrées après. Demeurent les motifs humanitaires qui sont également inscrits dans la convention bilatérale que nous avons passée avec la France en 1931.

Cette convention est inspirée de la convention multilatérale d'assistance sociale et médicale conclue le 7 novembre 1949 entre les états membres du traité de Bruxelles.

\*\*

Notons enfin une loi du 28 novembre 1955, modifiant les articles 39 et 40 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

Retenons-en principalement que le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est égal à 80 % de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance du 19 octobre 1945. En termes clairs, cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 cette majoration spéciale équivaudra à 80 % de 214.000 francs, soit annuellement à 171.200 francs, au lieu du taux antérieur de 160.000 francs appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Ce texte revient, après des débats assez passionnés, à la situation antérieure qu'un article du décret du 29 novembre 1953 avait modifiée.

FIN